

Dépêche n°172312  
Paris, jeudi 27 septembre 2012, 19:05:12

Lucy Bateman  
Ligne directe: 01 53 10 39 35

## « Le correspondant informatique et libertés doit être au niveau de la direction opérationnelle » (Alain Bensoussan, avocat)

La grande majorité des CIL (correspondants informatique et libertés) en entreprise (1) n'ont pas un rattachement hiérarchique suffisant, en termes de responsabilités et de budget, au regard des enjeux actuels en matière de protection des données à caractère personnel. C'est l'analyse de l'avocat Alain Bensoussan lors d'une matinée organisée mercredi 26 septembre 2012 sur l'impact du bilan d'activité 2011-2012 de la Cnil sur les entreprises. Ces dernières doivent désormais adopter une démarche de « privacy by design », c'est-à-dire intégrer les enjeux et la réglementation de protection des données personnelles dès la production, explique l'avocat. Selon lui, dans ce contexte, il faut s'attendre à une évolution du rôle du correspondant informatique et libertés vers celui de « commissaire à la protection des données », à l'image du commissaire aux comptes, extérieur à l'entreprise mais rémunéré par elle pour ses conseils.



Alain Bensoussan, avocat

**AEF** : Quelles sont les tendances actuelles pour les entreprises en matière d'obligations liées aux enjeux informatique et libertés?

**Alain Bensoussan** : La mise en conformité d'une entreprise à la réglementation sur la protection des données implique aujourd'hui le maintien de cette entreprise en conformité opérationnelle. Les exigences de la Cnil à cet égard sont très élevées, comme le montrent les référentiels pour la délivrance des labels qu'elle octroie à des sociétés proposant des audits de traitements de données à caractère personnel (2). Ces référentiels indiquent ce que les auditeurs doivent vérifier, et, par conséquent, ce que les entreprises auditées doivent faire, notamment en termes d'analyse des risques juridiques, techniques et économiques, et d'étude d'impact, pour se conformer à la réglementation.

Par ailleurs, l'approche du « privacy by design », c'est-à-dire le fait de concevoir des produits et des services en prenant en compte dès leur conception les aspects liés à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, se développe, notamment dans les grands groupes internationaux. Cette approche est appelée à se généraliser, puisqu'elle est prévue dans le projet de règlement européen visant à réformer la directive n° 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel.

**AEF** : Les CIL sont-ils armés face à ces enjeux?

**Alain Bensoussan** : Aujourd'hui, les CIL sont encore le plus souvent issus des fonctions opérationnelles. Or, il faut faire monter les CIL dans la hiérarchie, afin qu'ils aient des responsabilités, un budget et une indépendance à la hauteur de ces enjeux. Le CIL doit être au

niveau de la direction opérationnelle. D'autant que l'approche « privacy by design » implique le respect des valeurs liées à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel tout au long du processus de production. Dès lors, le CIL doit participer à ce processus avec un rôle décisionnaire, pouvoir affecter des budgets, etc. Aujourd'hui, il faut s'attendre à une évolution du rôle du correspondant informatique et libertés vers celui de « commissaire à la protection des données », à l'image du commissaire aux comptes, extérieur à l'entreprise mais rémunéré par elle pour ses conseils.

**AEF** : Pôle emploi a inscrit fin 2011 le CIL au répertoire opérationnel des métiers dans la fiche « défense et conseil juridique ». Est-ce une bonne chose?

**Alain Bensoussan** : C'est une bonne et une mauvaise chose. Le CIL est un métier officiellement reconnu, c'est bien. Mais la classification choisie pose problème : certes, le CIL fournit du conseil juridique, mais pas seulement. Il manque à cette description un peu d'informatique ! En outre, c'est le correspondant informatique et libertés que Pôle emploi a inscrit, pas le « commissaire aux données ». Or c'est dans cette direction que le métier va évoluer.

(1) La désignation au sein d'une entreprise d'un CIL (correspondant informatique et libertés) doit permettre à celle-ci de mieux répondre aux obligations issues de la réglementation Informatique et Libertés, et l'exonère de l'obligation de déclaration préalable à la Cnil des traitements les plus courants.

(2) [Délibération Cnil 2011-316 du 6 octobre 2011](#) portant adoption d'un référentiel pour la délivrance de labels en matière de procédure d'audit tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

---

**Contact** : cabinet Alain Bensoussan Avocats, Alain Bensoussan, fondateur, 01 41 33 35 09, [alain-bensoussan@alain-bensoussan.com](mailto:alain-bensoussan@alain-bensoussan.com)

---

#### À lire aussi

[La Cnil délivre des labels à quatre formations sur l'application de la loi Informatique et Libertés](#)  
AEF n° 168372 du mercredi 20 juin 2012 - RH

[Les exigences du « label Cnil » pour les formations « informatique et libertés » explicitées dans un référentiel publié au JO](#)

AEF n° 157541 du jeudi 3 novembre 2011 - FP

[Informatique et libertés : la Cnil crée un label pour les procédures d'audit et les formations](#)

AEF n° 155773 du mercredi 28 septembre 2011 - RH

---

Dépêche n° 172312 © Copyright AEF - 1998/2012

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.